

**CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Dysfonctionnement – Engagement de la responsabilité de l'Etat – Délai excessif (trois espèces) – Délai pour réunir le Bureau de jugement en formation de départage (première espèce) – Délai entre Bureau de conciliation et Bureau de jugement (deuxième espèce) – Procédure concernant un "salarié protégé" – Délai excessif de rédaction du jugement (troisième espèce).**

Première espèce :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY (1<sup>re</sup> ch. sect. 1) 17 avril 2008

**S. contre Agent judiciaire du Trésor**

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la demande principale :

Attendu qu'en application de l'article L 141-1 du Code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice ;

Que sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice ;

Attendu que le déni de justice s'entend, non seulement du refus de répondre aux requêtes ou du fait de négliger de juger les affaires en l'état de l'être, mais aussi, plus largement, de tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu qui comprend le droit pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable conformément aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ;

Que ce manquement doit être apprécié au regard de la complexité de l'affaire, du comportement du requérant et de celui des autorités compétentes, seules les lenteurs imputables au service de la justice étant susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat ;

Attendu par ailleurs qu'aux termes de l'article L 515-3 du Code du travail, en cas de partage de voix, l'affaire doit être reprise par la formation de départage dans le délai d'un mois ;

Que si ce délai, dont l'inobservation n'est assortie d'aucune sanction, n'est pas impératif, il n'en traduit pas moins la volonté du législateur de voir juger les affaires prud'homales, qui mettent en jeu des créances de nature alimentaire, avec une particulière célérité ;

Attendu en l'espèce que le Conseil de prud'hommes de Bobigny a apporté un délai de plus de 31 mois au jugement de l'affaire opposant M. S. à la société Firmeca et un délai de plus de 19 mois à l'audience de cette affaire devant la formation de départage après la décision de partage de voix ;

Attendu que ces délais, qui sont uniquement imputables à l'encombrement du Conseil de prud'hommes de Bobigny ainsi

qu'il est établi par un courrier du greffe de cette juridiction du 16 octobre 2006, ne peuvent pas être considérés comme des délais raisonnables au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et équivalent à un déni de justice au sens de l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire ;

Qu'il convient de préciser sur ce point que l'agent judiciaire du Trésor est mal fondé à soutenir que le renvoi de l'affaire lors de l'audience de départage du 19 février 2007 serait imputable à M. S. qui aurait omis d'aviser le Conseil de prud'hommes de Bobigny de la mise en liquidation judiciaire de la société Firmeca, le nom du liquidateur de cette société étant expressément mentionné sur la convocation adressée aux parties pour cette audience de départage ;

Attendu par conséquent que la responsabilité de l'Etat se trouve engagée en raison du délai anormalement long apporté au jugement de l'affaire prud'homale opposant M. S. à la Société Firmeca ;

Attendu que M. S. justifie avoir subi en raison du délai anormalement long apporté au jugement de son instance prud'homale un retard dans la perception des indemnités qui lui ont été allouées et un préjudice moral caractérisé par l'attente d'une décision mettant en jeu une créance de nature alimentaire ;

Que ce préjudice sera justement réparé par l'allocation de la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

**PAR CES MOTIFS :**

Dit que la responsabilité de l'Etat est engagée à l'égard de M. S. pour déni de justice ;

Condamne l'agent judiciaire du Trésor à payer à M. S. :

- la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice,

- et celle de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

(M. Rudloff, prés. - M<sup>e</sup> Beckers, SCP Wuilque et a., av.)

Deuxième espèce :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch. 1<sup>er</sup> sect.) 27 octobre 2010

**L. contre Agent judiciaire du Trésor**

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Aux termes de l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice, sa

responsabilité n'étant engagée que par une faute lourde, constituée par une déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi, ou par un déni de justice.

Selon l'article 6 §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial.

En l'occurrence, il est constant que le délai entre le dépôt de la requête de Mme L. et la date à laquelle le conseil de prud'hommes est susceptible de rendre une décision au fond sur les demandes, que Mme L. ne précise pas, mais qui sont consécutives à son licenciement dont elle conteste les motifs, sera supérieur au délai raisonnable de traitement d'un dossier opposant un salarié et son employeur devant la juridiction prud'homale dépourvu de complexité particulière.

En tout état de cause, au jour des débats, plus de quinze mois se sont écoulés et la date fixée pour l'audience de plaidoiries est encore éloignée de plus de quatre mois et l'encombrement de la juridiction comme les difficultés d'organisation de cette dernière ne peuvent être valablement opposés à la demanderesse, qui de son côté n'a rien fait pour retarder l'issue de la procédure.

Ainsi, alors que les demandes d'indemnisation des conséquences d'un licenciement qu'elle estime non causé

doivent être jugées rapidement, que la situation de l'intéressée, qui n'a pas retrouvé de travail selon ce qu'elle indique, est précaire, le fait de ne pouvoir pas escompter sur une décision avant plusieurs mois constitue un préjudice indemnisable.

Dès lors, le préjudice tant matériel que moral de Mme L., résultant du retard apporté à la solution du litige, à un moment où l'indemnisation espérée lui serait particulièrement utile et du fait de l'incertitude sur le résultat de la procédure, doit être indemnisé à hauteur de 2 000 euros.

L'équité commande d'allouer à Mme L. la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'exécution provisoire compatible avec la nature de l'affaire est nécessaire et sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS :

Condamne l'agent judiciaire du Trésor à payer à Mme L. la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire.

(Mme Bouvier, prés. - M<sup>es</sup> Métin, de Jorna, av.)

Troisième espèce :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch. 1<sup>er</sup> sect.) 20 octobre 2010

P. contre Agent judiciaire du Trésor

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Dans le cadre d'un litige consécutif au licenciement dont il avait fait l'objet, avec son employeur, la société "Les fils de Mme Geraud", devenue par la suite la SA Geraud Gestion, M. P. a saisi le 10 février 2003 le Conseil des prud'hommes de Bobigny aux fins d'obtenir le règlement de diverses indemnités, de congés payés et dommages-intérêts.

A l'issue de l'audience de conciliation qui s'est tenue le 18 mars 2003, l'affaire a fait l'objet d'un renvoi devant le bureau de jugement pour l'audience du 24 novembre 2003.

Il n'est pas contesté que plusieurs renvois ont été ordonnés, justifiés par la procédure administrative engagée par l'employeur pour contester la décision du ministre du Travail annulant l'autorisation de licenciement de M. P., salarié protégé, donnée par l'Inspection du travail, ainsi que par la procédure pénale engagée également par l'employeur pour abus de confiance.

L'affaire a été jugée par le Conseil de Prud'hommes à l'audience du 7 avril 2009, mise en délibéré à l'audience du 23 juin 2009.

Le conseil de M. P. a adressé un courrier au greffier en chef du Conseil de prud'hommes le 23 juillet 2009, sollicitant une intervention de celui-ci auprès de la présidente de la formation pour qu'elle rédige la décision dont le contenu, un débouté de M. P., était connu.

Un nouveau courrier a été envoyé aux mêmes fins le 17 septembre 2009, vainement.

Le greffier en chef du Conseil de prud'hommes a établi le 31 mars 2010 une attestation donnant la teneur du dispositif de la décision, qui n'avait toujours pas été rédigée.

Le jugement a finalement été notifié le 20 avril 2010.

La responsabilité de l'Etat ne peut se trouver engagée, sur le fondement de l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire, que par une faute lourde ou un déni de justice.

La faute lourde s'entend de toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi.

Le déni de justice ne s'entend pas seulement du refus de répondre aux requêtes ou de la négligence à juger les affaires en l'état de l'être, mais plus largement de tout manquement de l'État à son devoir de protection juridique de l'individu et notamment du justiciable en droit de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Si ce délai doit s'apprécier en fonction des circonstances propres à chaque procédure, en prenant en considération la nature de l'affaire et son degré de complexité ainsi que le comportement des parties en cause, il apparaît en l'espèce que la juridiction a laissé s'écouler un délai de dix mois avant de communiquer la décision qu'elle était supposée avoir rédigée à la date du délibéré.

L'agent judiciaire du Trésor ne saurait arguer de la faculté qu'avait M. P. de relever appel dès que la décision a été connue de lui dans la mesure où le choix de l'appel suppose une analyse de la motivation du jugement et non de son seul dispositif.

Il est constant en outre que le justiciable est en droit d'exiger d'être fixé sur le sort qui lui est fait par le jugement dès le prononcé de celui-ci.

La juridiction prud'homale s'est ainsi montrée défaillante dans l'accomplissement de sa mission et a causé à M. P., qui vivait depuis des années déjà une situation précaire du fait des procédures qui l'opposaient à son ex-employeur et a vu cette incertitude prolongée inutilement de dix mois supplémentaires, un préjudice moral qui sera réparé par l'allocation d'une somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts.

L'agent judiciaire du Trésor sera condamné au paiement de cette somme.

**L'agent judiciaire du Trésor, qui succombe, doit être débouté de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et condamné aux dépens ; en application de ces mêmes dispositions, il sera condamné à supporter à concurrence de 2 500 euros les frais irrépétibles exposés par la partie adverse.**

**Compte tenu des circonstances, l'exécution provisoire, compatible avec la nature de cette affaire, se révèle nécessaire en l'espèce, il convient de l'ordonner.**

**PAR CES MOTIFS :**

**Condamne l'agent judiciaire du Trésor à payer à M. P. la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts ;**

**Condamne l'agent judiciaire du Trésor à payer à M. P. la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile;**

**Ordonne l'exécution provisoire.**

**(Mme Bouvier, prés. - M<sup>es</sup> Saada, Grelon, av.)**

## **Note.**

1. Le 15 février 2011 marquera le troisième anniversaire de la réforme de la carte judiciaire et de la décision de supprimer soixante-deux Conseils de prud'hommes en France... pour une seule création... Un triste anniversaire, notamment au regard des délais auxquels sont confrontés les salariés en France pour avoir accès à un jugement en matière prud'homale. Entre la saisine du Conseil de prud'hommes et la notification du jugement, il n'est pas rare que les salariés attendent trois années, et leur patience est de nouveau remise à l'épreuve en cas d'appel, les délais étant cette fois rarement inférieurs à deux ans.

Ces délais peuvent être conséquents à tous les stades de la procédure : délai entre la saisine et le bureau de conciliation, délai entre le bureau de conciliation et le bureau de jugement, délai entre le bureau de jugement et l'audience de départage, délai entre l'audience de jugement et le délibéré, et enfin délai entre le délibéré et la notification du jugement...

Les trois jugements ci-dessus reproduits sont une assez bonne image du chemin chaotique et interminable qu'empruntent les salariés qui veulent faire reconnaître leurs droits devant les juridictions du travail (1).

2. Le premier jugement reproduit ici, rendu le 17 avril 2008 par le Tribunal de grande instance de Bobigny, sanctionne l'Etat dans une procédure mettant en cause les délais devant le Conseil de prud'hommes de Bobigny en formation du départage. Dans cette affaire, le salarié avait saisi le Conseil de prud'hommes le 16 novembre 2004, le bureau de jugement s'était déclaré en partage de voix le 14 juin 2005, l'audience de départage s'était déroulée le 22 mai 2007 et le jugement était notifié le 6 juillet 2007... Près de trois années pour obtenir une décision, près de deux années entre le bureau de jugement et l'audience de départage. Il est pourtant prévu à l'article L. 1454-2 du Code du travail que dans l'hypothèse d'un départage, l'affaire doit être jugée dans le délai d'un mois.

Force est pourtant de constater que ce délai n'est jamais respecté. Pire, devant le Conseil de prud'hommes de Bobigny condamné dans cette affaire il y a deux ans, les délais se sont encore accrus pour atteindre actuellement 32 mois entre le bureau de jugement et l'audience de départage en section commerce.

Les deux autres jugements sont plus intéressants encore puisqu'ils viennent sanctionner des délais déraisonnables alors même qu'aucun texte ne vient, à l'inverse de la situation précédente, fixer de limite.

3. Ainsi en est-il du jugement du 27 octobre 2010 (deuxième espèce) qui vient condamner l'Etat pour des délais déraisonnables entre le bureau de conciliation et le bureau de jugement du Conseil de prud'hommes de Longjumeau. Ici, la salariée avait saisi le Conseil de prud'hommes le 2 juin 2009, l'audience de conciliation se déroulait le 23 novembre 2009 et le bureau de jugement était renvoyé au 3 février 2011. Près de trois années pour accéder au bureau de jugement, quatorze mois entre le bureau de conciliation et le bureau de jugement.

Dans la présente affaire, l'originalité de la décision tient au fait que le jugement du Tribunal de grande instance est rendu, alors que la procédure prud'homale est toujours en cours, et ce au motif qu'il existe un préjudice lié à l'incertitude du résultat. Selon les magistrats du Tribunal de grande instance : « *le préjudice, tant matériel que moral de Mme L. résultant du retard apporté à la solution du litige, à un moment où l'indemnisation espérée lui serait particulièrement utile et du fait de l'incertitude sur le résultat de la procédure, doit être indemnisé à hauteur de 2 000 euros.* »

4. Dans l'affaire du 20 octobre 2010 (troisième espèce), le Tribunal de grande instance de Paris épingle cette fois le délai existant entre le délibéré et la notification du jugement. L'affaire avait été jugée en bureau de jugement le 7 avril 2009, mise en délibéré au 23 juin 2009 et notifiée, après plusieurs relances de l'avocate du

(1) V. également CA Paris 10 nov. 1999 et TGI Paris 22 sept. 1999, Dr. Ouv. 2000 p. 302 ; TGI Lille 17 oct. 2002, Dr. Ouv. 2003 p. 37 ; TGI Tarascon 20 juin 2003, Dr. Ouv. 2004 p. 92.

salarié, le 20 avril 2010, soit dix mois après le délibéré et un an après le bureau de jugement. De tels délais au stade de la notification de la décision sont très préjudiciables pour le salarié qui n'est certes plus dans l'incertitude du sens de la décision, mais qui reste dans l'attente d'un éventuel appel, et dans l'impossibilité de faire exécuter sa décision.

Or il n'existe pas de texte qui impose un délai maximum de notification, hormis l'hypothèse du jugement rendu par défaut ou réputé contradictoire, qui doit être notifié dans les six mois à défaut d'être non avenue (article 478 du CPC).

Ce jugement apporte une véritable réponse à l'absence d'indication de délai puisqu'il pose comme principe que la décision est supposée être rédigée au jour du délibéré. Rien ne justifie alors qu'il s'écoule dix mois pour notifier cette décision supposée rédigée immédiatement.

5. Dans ces jugements, tous rendus sur le fondement de l'article 141-1 du Code de l'organisation judiciaire et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, les magistrats jugent à l'unisson que l'Etat s'est rendu coupable de déni de justice : « *Le déni de justice ne s'entend pas seulement du refus de répondre aux requêtes ou de la négligence à juger les affaires en l'état de l'être, mais plus largement de tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridique de l'individu et notamment du justiciable en droit de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ».

Les juridictions françaises s'inscrivent ainsi dans la continuité de la Cour européenne des droits de l'Homme qui considère que les conflits du travail « *portant sur des points qui sont d'une importance capitale pour la situation professionnelle d'une personne doivent être résolus avec une célérité particulière* » (2).

Ces décisions qui viennent sanctionner l'Etat pour les délais devant les juridictions prud'homales sont bien évidemment importantes pour les salariés concernés, mais elle sont également essentielles pour l'ensemble des justiciables, car la longueur des procédures a des effets pernicieux et indirects sur le fond même des décisions.

En effet, notamment face à la menace du départage et à ses délais interminables, les conseillers salariés sont quelquefois incités, dans le cadre du délibéré, à transiger, notamment sur les quantums de dommages et intérêts, pour éviter au salarié d'attendre pendant des années qu'il soit statué sur son affaire.

Le jugement n'est alors pas seulement le résultat d'un délibéré fondé sur le droit ou l'équité, mais aussi le résultat d'un délibéré entaché par la carence de l'Etat qui est incapable, faute de moyen d'assurer l'accès efficace à un juge. C'est ainsi que l'on constate souvent devant les Conseils de prud'hommes concernés par les délais, de bonnes décisions sur le fond pour les salariés mais une indemnisation du préjudice à minima.

6. Dès lors, si l'on peut se réjouir du sens de ces décisions, il est tout de même permis de s'interroger sur leur efficacité au regard de la faiblesse des montants alloués. En effet, dans les trois affaires, l'Etat a été condamné à une somme variant entre 2 000 et 5 000 euros au titre des dommages et intérêts et entre 1 500 et 2 500 euros au titre de l'article 700 du CPC. De quoi rester perplexe sur l'effet dissuasif de ces jugements. Comment croire que l'Etat va réagir face à ces dénis de justice quand ces dénis de justice lui coûtent infiniment moins que les économies réalisées, notamment en terme de personnel ?

Il serait ainsi utile que les magistrats considèrent enfin que, dans ces dossiers où un droit fondamental est violé, il est nécessaire de condamner l'Etat à des dommages et intérêt « punitifs », et ce afin que la condamnation soit réellement dissuasive. Il sera peut-être opposé que les dommages et intérêts en droit français ont vocation à réparer le seul préjudice subi ; il faudra alors rappeler que le droit français n'ignore rien des dommages et intérêts punitifs quand il s'agit de sanctionner, entre autre, des comportements qui atteignent les intérêts des entreprises. L'article L. 615-7-1 du Code de la propriété intellectuelle en est un parfait exemple, puisqu'il indique très clairement qu'en matière de contrefaçon, la juridiction doit prendre en considération les conséquences économiques négatives, le manque à gagner subi par la partie lésée, mais également les bénéfices réalisés par le contrefacteur pour fixer le montant des dommages et intérêts...

Pour que ces jugements prennent ainsi toute leur ampleur, il reste donc à s'organiser, à agir systématiquement contre ces délais et à solliciter des dommages et intérêts d'un montant permettant à l'Etat de prendre conscience, financièrement, de sa carence...

**Maude Beckers**, *Avocate au Barreau de la Seine-Saint-Denis*

(2) CEDH 8 avr. 2003, n° 42277/98, *Jussy contre France*, n° 23, Dr. Ouv. 2003 p. 425 ; CEDH 14 nov. 2000 n° 38437-97, *Delgado c/ France*, JCP Social 2006, n° 1431, D. 2001 p. 2787,

n. J.-P. Marguénaud et J. Mouly ; add. des mêmes auteurs « La jurisprudence sociale de la CEDH : bilan et perspectives », Dr. Soc. 2010 p. 883 spec. p. 885.